

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Association des courtiers et agents immobiliers
— Droits exigibles et titres de spécialistes
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à hausser de 100 \$ les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier, prévus au Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Nadeau, président-directeur général, Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, 6300, rue Auteuil, bureau 300, Brossard (Québec) J4Z 3P2. Numéro de téléphone : (450) 676-4800 ; numéro de télécopieur : (450) 676-7801.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, Place D'Youville, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 75, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«1. Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec sont les suivants :

- 1^o pour un certificat de courtier immobilier agréé : 601 \$;
- 2^o pour un certificat de courtier immobilier affilié : 340 \$;
- 3^o pour un certificat d'agent immobilier agréé : 340 \$;
- 4^o pour un certificat d'agent immobilier affilié : 340 \$.

Dans le cas où le certificat est délivré pour une période inférieure à 12 mois, le montant prévu à l'un des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa est ajusté au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la date d'échéance du certificat délivré, incluant le mois pendant lequel la demande est faite.

Dans le cas où le certificat demandé est d'une catégorie autre que celui existant, le montant prévu à l'un des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa, pour le certificat demandé, est réduit en fonction des droits déjà payés pour la délivrance ou pour le renouvellement du certificat existant. Le montant de cette réduction est calculé au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la date d'échéance du certificat existant, excluant le mois pendant lequel la demande est faite jusqu'à concurrence du montant prévu à l'un des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa pour le certificat demandé. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret n^o 1866-93 du 15 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 9154), ont été approuvées par le décret n^o 1437-96 du 20 novembre 1996 (1996, G.O. 2, 6463). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2. Les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat par l'Association sont les suivants :

1° pour un certificat de courtier immobilier agréé : 601 \$;

2° pour un certificat de courtier immobilier affilié : 340 \$;

3° pour un certificat d'agent immobilier agréé : 340 \$;

4° pour un certificat d'agent immobilier affilié : 340 \$.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

36657